

DECISIONS CONCERNANT DES SITUATIONS EN HOTEL MEUBLE SUIVIES PAR L'ESPACE SOLIDARITÉ HABITAT

Ordonnance de référé du 29 février 2008 : HOTEL DUTOT, 70 rue Julien Lacroix 75020 Paris

Dans son ordonnance, le juge fait :

obligation de la SARL de proposer un hébergement décent aux demandeurs pendant la durée des travaux, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 10e jour suivant la signification et suspend le paiement des loyers jusqu'à réalisation de cet hébergement.

Jugement du 16 janvier 2008 : METREF , 165 quai de Valmy 75010 PARIS

Dans son jugement, le tribunal:

Constate l'existence d'un bail verbal entre la Sarl Hôtel Floralie et M et Mme Metref

Dis que ce bail est fondé sur une cause illicite et le déclare nul,

En conséquence:

Constate l'occupation sans droit ni titre par M et Mme Metref

Condamne la SARL à payer à la famille la somme de 25 200 euros au titre des sommes perçue indûment et 1000 euros en application de l'article 700.

Ordonnance de référé 7 septembre 2007 : FOFANA Souleymane 15 passage Courtois 75011 Paris

Le juge des référés se déclare incompétent pour statuer sur l'occupation sans droit ni titre, sur le montant de l'indemnité et la demande en dommages et intérêts présentés par M. Chicheportiche.

Le Juge enjoint M Chicheportiche d'assurer le relogement de la famille et constate que la famille n'est redevable d'aucune somme depuis juin 2007.

Le juge déboute M. Chicheportiche de sa demande au titre de l'art 700 et le condamne aux dépens.

Jugement du 19 juin 2007 : Ben Hadj 59 rue Olivier Métra 75020 Paris

Dans son jugement, le juge :

condamne la société hôtelière à proposer un bail écrit aux occupants et dit que tant qu'il ne sera pas signé, le présent jugement vaudra contrat de bail pour une durée d'un an à compter de l'entrée dans les lieux, déclare nul le congé donné qui ne répond pas aux conditions et aux délais prescrits par l'article L 632-1, enfin le juge condamne les époux B. à s'acquitter en 18 mensualités de la somme de 1167 euros (montant des impayés).

Il est reconnu qu'à défaut d'engagement écrit restreignant les conditions d'occupations des lieux, le fait que la Préfecture de Police ait limité la capacité d'accueil à 2 personnes est inopposable aux occupants.

Ordonnance de référé du 5 avril 2007 : Hotel NOVA, 258 rue des Pyrénées 75020 Paris

le juge dans son ordonnance interdit l'expulsion sans respecter l'article 61 de la loi du 9 juillet 91 et ce sous astreinte provisoire de 50 euros pas jour d'éviction.

Jugement du 14 décembre 2006 : HOTEL DU LION D'OR 2 rue des Guillemites 75004 Paris

Le juge requalifie l'ensemble des contrats en loi de 89, annule les congés et désigne un expert pour (sous un délai de 3 mois) prescrire les travaux et évaluer le préjudice subi par les occupants.

Le bailleur a interjeté appel de cette décision.

Jugement du 3 janvier 2006 : HOTEL DE L'ESPERANCE 117 avenue Jean Jaurès 75019 Paris

Le juge requalifie les baux en loi 89 et annule les congés et condamne le gérant à verser 3000 euros par personne plus 1000 au titre article 700 (pour ceux sans AJ).

Le gérant a fait appel, l'audience a eu lieu le 4 février 2008 (pas de date de délibérée encore fixée).

Autre décision sur un Logement Meublé

Jugement du 30 août 2007 : Meïte 40 bd Massena 75013 Paris

Le juge annule congé donné, requalifie en de loi 89 car manque la vaisselle, et avant dire droit sur bien fondé de la demande en résolution du contrat, ordonne une expertise.